

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est Le Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par la délibération n°FAG 001-4256/18/CM du 20/09/2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Ci-après « **la Métropole** »

Et

THASSALIA, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.000.000 euros, dont le siège social est sis Parc de la Bastide Blanche – Bât A3 à Vitrolles (13 127), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence,

Représentée par Patrick BERARDI, Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **THASSALIA** »

PREAMBULE

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre de la réalisation des objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015. Cette loi établit notamment un objectif national de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2030, dont 38 % pour la consommation finale de chaleur et, **plus particulièrement, la multiplication par cinq de la quantité d'énergies renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid d'ici à 2030**. Ceci implique un développement **considérable** des réseaux de chaleur et de froid lorsqu'ils sont porteurs d'énergie renouvelable. Par ailleurs et au-delà des objectifs fixés, compte tenu du climat méditerranéen de la Métropole, la production de froid constitue un enjeu plus prégnant ici qu'ailleurs en France.

Aujourd'hui plusieurs difficultés doivent être prises en compte pour atteindre ces objectifs. D'une part, il s'avère complexe d'introduire des énergies renouvelables dans les centres urbains denses faute d'espace disponible et d'une cohabitation potentiellement problématique entre occupation humaine et centre de production d'énergie. D'autre part, le développement des réseaux de chaleur et de froid dans des zones déjà urbanisées est un processus technique et économique complexe et difficile. Il convient donc de rechercher des solutions pour contourner ces difficultés.

La Métropole, compétente pour soutenir le développement des réseaux de chaleur et de froid

La Métropole assure, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par les lois MAPTAM et NOTRe, une mission de développement d'une stratégie énergétique globale sur le territoire métropolitain (ci-après « le Territoire »). La Métropole a notamment en charge l'établissement d'une stratégie pour la distribution de chaleur et de froid à l'échelle métropolitaine, stratégie visant à

coordonner et à rationaliser la densification, le développement et la création des réseaux de distribution d'énergies calorifique et frigorifique, qu'ils soient publics ou privés.

A ce titre, la Métropole cherche à développer sur le Territoire les réseaux de chaud et de froid et favorise le développement de la production et de l'utilisation d'énergie thermique vertueuse, en coopération opérationnelle avec opérateurs de réseaux et les partenaires locaux de l'aménagement comme l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) pour ce qui concerne le périmètre Euroméditerranée.

La Métropole rappelle que le passage des réseaux de chaleur et de froid sous la voirie publique est une opération toujours délicate, parfois impossible, au demeurant coûteuse pour l'Opérateur, tant en termes de gêne pendant les travaux qu'en termes d'espace disponible dans des volumes sous chaussée souvent saturés. Dans bien des cas, la juxtaposition de plusieurs réseaux de chaleur et de froid est par nature impossible.

Le réseau THASSALIA fournit de la chaleur et du froid de source majoritairement renouvelable

THASSALIA a développé depuis 2015 sur le territoire de la Ville de Marseille (zone Euromed1) des installations permettant la production, le transport et la distribution d'énergies frigorifique et calorifique nécessaires à l'alimentation de bâtiments publics et privés à travers son réseau.

Suivant la convention-cadre de partenariat conclue le 14 octobre 2015 (après le courrier d'accord de principe reçu dès novembre 2013), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole (alors Communauté urbaine Marseille Provence Métropole) et la Ville de Marseille ont convenu d'accorder une aide financière à THASSALIA dans le cadre de leur partenariat au sein de l'EPAEM. Cette aide spécifique s'est ajoutée aux subventions de l'ADEME et du FEDER.

THASSALIA fournit simultanément la totalité des besoins de chaleur et/ou de froid des bâtiments raccordés sur le périmètre d'Euromed1, avec une réduction des émissions de gaz à effet de serre de près de 70%, la production d'énergie étant réalisée à partir de l'énergie puisée dans la mer (géothermie marine ou thalassothermie). La part d'énergie renouvelable atteint plus de 70%. THASSALIA a reçu l'agrément Titre V le 4 mai 2015 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et bénéficie du taux de TVA réduite (5,5%) pour ses usagers sur la fourniture de chaleur. Le réseau THASSALIA répond complètement aux prescriptions environnementales définies par l'EPAEM et a fait l'objet d'une coopération privilégiée avec l'ADEME.

La Métropole et THASSALIA ont signé le 04 août 2015 une **convention d'occupation du domaine public routier** de 35 ans pour le passage et l'occupation des tuyaux de transport et distribution de froid et de chaleur sur le périmètre concerné (convention n°15/1436 autorisée suivant délibération PEDD 012-1061/15/BC), en contrepartie du paiement par THASSALIA d'une redevance d'occupation fixée par la Métropole. Toute extension du réseau THASSALIA fera l'objet d'un avenant à ladite convention d'occupation, dans le respect des dispositions légales en vigueur (notamment au regard de l'ordonnance du 19 avril 2017) et en contrepartie d'une augmentation de la redevance versée par THASSALIA.

Compte tenu de la qualité environnementale des productions de chaud et de froid basées sur la géothermie marine, **THASSALIA contribue à la poursuite des objectifs d'énergie renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid**. A ce titre, le développement de ce réseau et, le cas échéant, de nouveaux moyens de production du même type, constituent une opportunité pour le territoire métropolitain.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention de partenariat, conclue à titre non onéreux, a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Métropole et THASSALIA en vue de développer le réseau de THASSALIA au profit des usagers publics et privés de Marseille. Cette coopération s'opèrera en cohérence avec la stratégie métropolitaine des réseaux d'énergie dans l'optique de faciliter les projets urbains sur le Territoire et de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux décrits en préambule.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage, dans le cadre du présent partenariat, à :

- désigner un interlocuteur privilégié au sein de la Métropole chargé des relations avec THASSALIA ;
- organiser, si nécessaire, des réunions de coordination technique sur les opérations de développement du réseau de THASSALIA et sur les projets urbains métropolitains ou d'aménagement ;
- faciliter les travaux de développement du réseau de THASSALIA en jouant un rôle d'interface avec les services et entités concernés sur le Territoire ;
- donner accès à THASSALIA aux données géo-référencées relatives à la voirie de la Métropole ;
- associer THASSALIA aux travaux sur l'élaboration du schéma métropolitain des réseaux de chaud et froid ;
- ne pas communiquer à des tiers, sauf accord préalable exprès de THASSALIA, les informations communiquées par cette dernière et identifiées comme étant confidentielles ;
- assurer la cohérence du développement des réseaux de chaleur et/ou de froid sur le Territoire, en considérant leur rentabilité économique, leur compatibilité avec la politique énergétique de la Métropole et la pertinence et/ou de la faisabilité technique en termes d'occupation du domaine public.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE THASSALIA

THASSALIA s'engage, dans le cadre du présent partenariat, à :

- informer la Métropole au plus tôt des projets de développement et des programmations de travaux afin de permettre une coordination éventuelle ainsi que l'information au public ;
- transmettre les données géo-référencées du réseau et des clients raccordés au réseau THASSALIA au Système d'Information Géographique métropolitain ;
- présenter la politique générale tarifaire : les tarifs proposés et leur évolution contractuelle ;
- fournir une documentation (type brochure) permettant à la Métropole de communiquer sur le réseau développé par THASSALIA ;
- remettre à la Métropole un bilan annuel du réseau (chiffres clés, commercialisation, production). Ce bilan annuel devra aborder des questions de suivi des consommations (dans le respect des règles sur la protection des données personnelles) de taux d'énergie renouvelable, au rendement et de prix de l'énergie. Son contenu précis sera défini conjointement par les parties lors du premier comité de suivi du partenariat ;

- participer aux groupes de travail, colloques, évènements organisés par la Métropole sur le sujet des réseaux de distribution d'énergies calorifique et frigorifique ;
- participer ponctuellement à des réunions pour apporter son expertise aux projets urbains ou d'aménagement ;
- informer la Métropole des évolutions juridiques/ réglementaires/ fiscales relatives aux réseaux de distribution d'énergies calorifique et frigorifique ;
- transmettre à la Métropole des informations relatives aux opérations de prospections diligentées. THASSALIA pourra communiquer à cet effet à la Métropole les informations dont elle dispose, relatives aux prospects existants sur le tracé du réseau (propriétaire/gestionnaire du bâtiment, statut des occupants, système de chauffage existant, date du dernier renouvellement du système de chauffage...). La Métropole utilisera ces informations dans le seul but de construire les modalités éventuelles d'intervention auprès des bâtiments souhaitant le raccordement sur un réseau urbain vertueux.

La collecte et le traitement de ces informations s'opèrera dans le respect des dispositions de la loi informatique et libertés et, notamment, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Article 4 : PERIMETRE

Le périmètre du réseau THASSALIA tel qu'existant au jour de la signature de la présente convention de partenariat et tel que décrit dans la convention d'occupation temporaire est précisé en annexe 1.

La Métropole et THASSALIA s'engagent à étudier les opportunités de développement du réseau THASSALIA ainsi que les éventuelles modalités de réalisation d'un nouveau moyen de production vertueux sur le périmètre élargi tel que décrit en annexe 2. Il est expressément rappelé que toute extension du réseau et/ou implantation de nouveaux moyens de production fera l'objet de la signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le périmètre de la présente convention de partenariat sera ajusté par les Parties par voie d'avenant une fois le schéma d'ensemble des réseaux de chaud et de froid de la Métropole établi.

Article 5 : SUIVI DU PARTENARIAT

Un Comité de suivi de ce partenariat sera constitué de manière à organiser des échanges réguliers entre les Parties.

Ce Comité, à vocation technique et incluant des représentants des Parties, se réunira *a minima* une fois par an dans le but d'échanger sur le bilan annuel du réseau. L'EPAEM sera convié à cette réunion annuelle de bilan.

Le Comité pourra se réunir en tant que de besoin au long de l'année, en fonction de l'actualité du réseau, à la demande de l'une des Parties. Les Parties pourront convenir de convier tout partenaire du territoire concerné par l'ordre du jour.

Article 6 : COMMUNICATION

Les Parties s'informeront mutuellement de tout évènement et/ou action de communication visant à promouvoir le réseau THASSALIA et/ou la distribution d'énergies calorifique et/ou frigorifique et/ou à tout nouveau projet métropolitain sur le périmètre tel que décrit en annexe 2. Elles identifieront les manifestations d'importance pouvant faire l'objet de communications conjointes.

La Métropole autorise expressément THASSALIA à communiquer la présente convention de partenariat à tout prospect afin de faciliter son développement commercial, notamment en vue de raccorder des bâtiments publics.

Article 7 : DUREE

La présente convention de partenariat prend effet à sa date de signature et est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 8 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention de partenariat pourra être résiliée à tout moment par la Métropole dans l'hypothèse où le réseau de distribution de THASSALIA ne présenterait plus les conditions requises à la poursuite des objectifs nationaux visés par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Article 9 : DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention est soumise au droit français. Tout différend se rapportant à la présente convention et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis en cas de litige à la compétence du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Fait à Marseille le _____, en deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Conseillère déléguée

Industrie et Réseaux d'énergie

Béatrice ALIPHAT

Pour THASSALIA

Le Directeur Général

Patrick BERARDI



